

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/132 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION « CHANTIERS DE JEUNES A BONIFACIO » RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION, DURANT DEUX MOIS, DE L'EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE SISE A BONIFACIO, POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION

SEANCE DU 28 JUILLET 2010

L'An deux mille dix et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie
M. SANTINI Ange à M. FRANCISCI Marcel
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BENEDETTI Paul-Félix
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « Chantiers de Jeunes à Bonifacio » relative à la mise à disposition de l'association, durant deux mois, de l'église Sainte Marie Madeleine sise à Bonifacio, pour la réalisation de travaux de restauration et **HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ce document

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Approbation du projet de convention entre la CTC et l'association « Chantiers de Jeunes à Bonifacio » relative à la mise à disposition de l'association, durant deux mois, de l'église Sainte Marie Madeleine sise à Bonifacio, pour la réalisation de travaux de restauration et habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ce document

La Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire du site prestigieux de la caserne Montlaur à Bonifacio qui a été transféré dans son domaine public, en vertu des dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 (paragraphe 9 - art. II) et des actes réglementaires subséquents (décret n° 2003-1111 du 18 novembre 2003 et arrêté du Préfet de Corse du 27 juin 2006).

Dans la perspective d'une réhabilitation globale de cet ensemble immobilier, une étude prospective établie à partir de divers diagnostics, a été réalisée par le Cabinet d'Architectes SIZ-IX en juillet 2008.

Cette étude met en exergue les édifices à réhabiliter, ceux à améliorer et ceux sans intérêt patrimonial et vétustes pouvant être démolis.

Dans l'attente de la constitution imminente du comité de pilotage qui sera chargé, en relation avec la commune de Bonifacio, de définir le projet de schéma directeur pour la mise en valeur des 18.915 m² de bâtiments appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse, il vous est proposé de vous prononcer sur un projet d'une échelle beaucoup plus modeste, consistant à autoriser durant deux mois, la réalisation dans l'enceinte susvisée, d'un chantier de jeunes bénévoles, portant sur la remise en état de l'église Sainte Marie Madeleine.

Cet édifice dont les fondations remontent au XVIème siècle, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ; il est cadastré sous le numéro de parcelle 23 en section AB.

Son état d'abandon depuis plus de quarante ans en a fait une quasi ruine, les murs ont perdu la chaux qui liait les moellons et il en est résulté des écroulements partiels de la face externe des murs. En raison de la poussée des voutes sur les murs, les risques d'écroulement sont élevés et justifient de ce fait une intervention urgente, que propose de réaliser l'association des Chantiers de Jeunes à Bonifacio.

Il convient de souligner que cette association dont les statuts ont été déposés en sous-préfecture de Sartène le 11 décembre 2009, est présidée par Monsieur Jean-Louis HANNEBERT, ancien architecte des Bâtiments de France, qui possède à la fois une expérience de la restauration de ce type d'église et une conduite des chantiers de jeunes.

Les objectifs du projet pédagogique afférent au chantier, sont louables et multiples, à savoir :

- réunir des jeunes de différents pays, différentes origines et différentes cultures, autour d'un projet commun ;
- réaliser une œuvre en commun ;
- faire connaître la Corse et Bonifacio ;
- sauver de la ruine un édifice ancien.

Le chantier envisagé, d'une durée de deux mois répartis en sessions annuelles de 15 jours, serait réalisé après autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous le contrôle des agents de la Direction du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.

La première phase aura lieu du 2 au 15 septembre 2010. Elle regroupera 8 stagiaires encadrés par un ancien ABF et un chef maçon, de différentes nationalités. Chaque semaine d'activité comportera 30 heures minimum de présence obligatoire : 26 heures de travail manuel et 4 heures de culture sur la Corse et Bonifacio ainsi que sur le patrimoine religieux.

Pour le volet travaux, il s'agira principalement de remaçonner les brèches des parements écroulés, en maçonnerie de moellons calcaires hourdis à la chaux hydraulique.

En conséquence, considérant tant l'intérêt pédagogique que patrimonial du projet de chantier de jeunes susvisé qui s'inscrit totalement dans les objectifs de préservation et de mise en valeur du site de la caserne Montlaur à Bonifacio, je vous propose de bien vouloir approuver le projet de convention ci-annexé de mise à disposition de l'église Sainte Marie Madeleine, à l'Association des Chantiers de Jeunes à Bonifacio.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, représentant la Collectivité Territoriale de Corse, autorisé par délibération n° 10/132 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2010,

ci-après dénommé le « concédant »,

ET

Monsieur Jean-Louis HANNEBERT, Président, représentant l'Association « Chantiers de Jeunes à Bonifacio », autorisé par décision de l'Assemblée Générale en date du 27 octobre 2009,

ci-après dénommé « l'occupant »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire de la caserne Montlaur à Bonifacio, en vertu des dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002.

Au sein de cet ensemble immobilier est implantée l'église Sainte Marie Madeleine, édifice du XVIème siècle inscrit à l'inventaire des monuments historiques (parcelle cadastrée n° 23 - section AB).

A ce jour, il apparaît que l'état d'abandon depuis près de 40 ans de cette église, a occasionné une importante dégradation des façades et il s'avère urgent de réaliser des travaux de réhabilitation afin d'éviter, d'une part une détérioration irrémédiable de cet édifice, d'autre part qu'il occasionne des dommages aux tiers.

Dans le cadre de son objet social, l'Association « Chantiers de Jeunes à Bonifacio » a sollicité la Collectivité Territoriale de Corse afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des travaux de restauration de l'église susvisée ; ce projet nécessite que l'église soit mise à disposition de l'association demanderesse pour une durée de deux mois.

Considérant d'une part l'état de vétusté du bâtiment désaffecté, objet de la présente convention, d'autre part les garanties présentées par l'association (présidée par un ancien architecte des bâtiments de France et bénéficiant d'une autorisation et d'un contrôle de la DRAC et de l'ABF), il a été décidé d'autoriser l'occupation temporaire et en totalité de l'église Sainte Marie Madeleine.

Aussi bien et afin de fixer les clauses de cette occupation, les parties ont-elles mêmes convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Le concédant autorise l'occupant, à savoir « l'Association Chantiers de Jeunes à Bonifacio », représentée par son Président Monsieur Jean-Louis HANNEBERT, à utiliser l'immeuble sis sur l'emprise des propriétés de la Collectivité Territoriale de

Corse, dit « église Sainte Marie Madeleine », le tout cadastré section AB, parcelle n° 23, afin de réaliser une opération de restauration.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bâtiment est composé d'un niveau unique et d'un vaisseau unique, flanqué au nord d'un bâtiment annexe accoté au chevet.

L'occupant aura également la jouissance sur le même emplacement, parcelle 23, des espaces désignés ci-après :

- aire extérieure, pour partie de la parcelle n° 23, pour une superficie au sol d'environ 1 200 m², comprise dans le périmètre de ladite parcelle ;
- l'utilisation de cette emprise n'est pas privative ou exclusive, le concédant se réservant pendant la durée d'occupation, le droit d'en disposer, notamment pour les besoins d'accès ou en cas de force majeure (sinistre, incendie, etc.).

ARTICLE 3 : DUREE DE MISE A DISPOSITION

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée totale de deux mois. La première phase du chantier se déroulera entre le 2 et le 15 septembre 2010.

Cette période dite initiale sera ultérieurement précisée par l'occupant, en annexe au présent document, sans toutefois que la durée globale des phases excède deux mois.

ARTICLE 4 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est passée à titre gracieux et ne donne lieu à aucune compensation financière de l'occupant au bénéfice du concédant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE CONCEDANT

Le concédant est tenu aux obligations principales qui suivent :

- ne pas s'opposer aux travaux réalisés par l'occupant, à l'exception des travaux qui ne seront pas compris dans le programme détaillé fourni en annexe à la présente convention, ou des travaux qui seraient refusés au titre de l'autorisation de travaux relevant des dispositions du Code du Patrimoine, compris ou non dans le champ d'application du permis de construire ;
- assurer au preneur l'utilisation du fonds pendant toute la durée du chantier (à l'exclusion de la notion de jouissance dite « paisible »).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- user des locaux loués suivant la destination prévue au contrat ;

- prendre à sa charge les frais éventuels de clôture de la partie de la parcelle n° 23 durant la période d'occupation dans le cadre du présent contrat, conformément aux dispositions d'interdiction d'accès, d'intrusion et de sécurité du public ;
- prendre à sa charge la totalité des frais nécessaires à la réalisation du chantier, matériaux, dispositifs d'accès et de protection des personnes, échafaudages ;
- en cas de non respect des dispositions ci-dessus, l'occupant sera mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de se mettre en conformité dans un délai d'une semaine ; passé ce délai, l'autorisation sera résiliée de plein droit et les lieux restitués à la disposition du concédant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le preneur est tenu de souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile, ainsi qu'en matière de dommages subis et de dommages provoqués à l'ouvrage existant, dans le cadre du chantier.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ENVISAGES

Les travaux seront exécutés sur l'enveloppe extérieure du monument, en élévation, conformément au dossier annexé à la demande du 12 novembre 2009, pièce annexée au présent document.

L'occupant informera le concédant des adaptations éventuelles du projet durant la période de son intervention et lui signalera toute difficulté éventuelle, en particulier en raison de l'état pathologique du monument.

Les travaux réalisés resteront acquis en pleine propriété au concédant.

Le concédant ne requerra pas à l'encontre de l'occupant en matière de garantie décennale des ouvrages réalisés.

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

L'occupant pourra, au titre de la présente convention, déposer au nom du propriétaire, la demande d'autorisation réglementaire des travaux envisagés (déclaration de travaux ou permis de construire selon l'appréciation de l'autorité compétente) ; il devra préalablement communiquer le projet définitif au concédant, pour approbation.

ARTICLE 10 : SUPERVISION

Le suivi de l'opération pour le compte de l'occupant sera assuré, pendant la durée d'exécution du chantier et de la présente convention, par le service des travaux de conservation de la Direction du Patrimoine.

ARTICLE 11 : RESILIATION - CONGE

Le présent acte pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, par chaque partie à charge pour elle de prévenir le

cocontractant deux semaines au moins avant expiration de la durée du présent contrat, en cas d'inobservation des clauses de celui-ci.

ARTICLE 12 : DOMICILE

Pour exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Ajaccio.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DE L'ACTE

L'enregistrement du présent acte n'est pas requis.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Sont annexées au présent contrat, les pièces suivantes :

- plan de localisation du chantier (fonds du parcellaire cadastral au 1/1000^{ème}) ;
- demande de l'Association « Chantiers de Jeunes à Bonifacio » (courrier en date du 3 octobre 2009) ;
- relevés de l'édifice comportant l'indication des parties des élévations dont la réfection est envisagée (échelle du 1/100^{ème}) ;
- récépissé de déclaration de constitution de l'Association à la Sous-préfecture de Sartène ;
- statut de l'Association « Chantiers de Jeunes à Bonifacio » ;
- compte rendu de l'assemblée générale du 27 octobre 2009 donnant pouvoir de représentation au Président Monsieur Jean-Louis HANNEBERT.

DONT ACTE

Fait en 3 exemplaires à Ajaccio, le.....

Pour le « concédant »
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour « l'occupant »
Le Président de l'Association
« Chantiers de Jeunes à
Bonifacio »